



**ACHPR**  
African Commission on  
Human and Peoples' Rights

Human Rights our  
Collective Responsibility

**Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

**80<sup>e</sup> Session Ordinaire**

**Juillet 2024**

**Observations finales relatives au Rapport Périodique de la République du  
Mozambique sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits  
de l'Homme et des Peuples (2015-2021)**

**CADHP, juillet 2024**

## Table des matières

Table des matières.....	2
Introduction .....	4
Recommandations générales.....	6
<b>Article 62</b> .....	6
<b>Ratifications</b> .....	6
<b>Cadre national relatif aux droits de l’Homme</b> .....	8
<b>Article 2 : Lutte contre toutes les formes de discrimination</b> .....	8
<b>Article 8 : Droit à la liberté de conscience</b> .....	9
<b>Article 13 : Droit à la participation aux affaires publiques</b> .....	10
<b>Article 25 : INDH et autres institutions</b> .....	11
<b>Coopération avec la Commission</b> .....	11
Droits civils et politiques .....	12
<b>Mandat du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, les Exécutions Extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les Disparitions Forcées (Article 4: Droit à la vie)</b> .....	12
<b>Mandat du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (Article 5 Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants)</b> .....	13
<b>Mandat du Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l’Action Policière en Afrique (Articles 3, 6 et 7)</b> .....	13
<b>Mandat du Rapporteur Spécial sur la Liberté d’Expression et l’Accès à l’Information en Afrique (Article 9)</b> .....	15
<b>Mandat du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l’Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique (Articles 10 et 11 droit à la liberté d’association et de manifestation)</b> .....	16
Droits économiques, sociaux et culturels .....	17
<b>Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique</b> .....	17
<b>Article 14 : Droit à la propriété / droit au logement</b> .....	17
<b>Article 15: Droit au travail</b> .....	18
<b>Article 16 : Droit à la santé</b> .....	18
<b>Article 17 : Droit à l’éducation</b> .....	19
<b>Article 22 - Droit au développement économique, social et culturel</b> .....	20

Droits de la famille et des groupes vulnérables.....	21
<b>Mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (Article 18 (4) de la Charte) .....</b>	<b>21</b>
<b>Mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d’Asile, les Personnes Déplacées Internes, les Migrants et les Apatrides (Article 12 de la Charte sur la liberté de mouvement et le droit de demander asile).....</b>	<b>22</b>
<b>Mandat du Comité pour la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH / Sida</b>	<b>23</b>
Droits des peuples ou droits collectifs .....	24
<b>Mandat du Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l’Environnement et les Droits de l’Homme en Afrique (Articles 21 et 24) .....</b>	<b>24</b>
<b>Mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Populations / Communautés Autochtones et des Minorités (Article 19 sur les droits des peuples) .....</b>	<b>25</b>
Protocole de Maputo .....	26
<b>Article 26 du Protocole de Maputo .....</b>	<b>26</b>
<b>Égalité, non-discrimination et participation (Articles 2, 8 et 9).....</b>	<b>26</b>
<b>Protection des femmes contre la violence (Articles 3, 4 et 5) .....</b>	<b>27</b>
<b>Droits relatifs au mariage (Articles 6 et 7) .....</b>	<b>28</b>
<b>Droit à la paix (Article 10).....</b>	<b>28</b>
<b>Droits économiques, sociaux et culturels (Articles 12-17).....</b>	<b>29</b>
<b>Droits des groupes de femmes spécialement protégés (Articles 20-24).....</b>	<b>29</b>
Conclusion .....	30
Annexe.....	31

## Introduction

1. La République du Mozambique (Le Mozambique) est un État Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (La Charte africaine) depuis le 7 mars 1990.
2. Le Mozambique avait soumis son Rapport Initial à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (La Commission Africaine), réunie à l'occasion de sa 16<sup>e</sup> Session Ordinaire (Banjul, octobre/novembre 1993). Par la suite, le Mozambique a présenté son Rapport Périodique combiné (1999-2010), examiné par la 55<sup>e</sup> Session Ordinaire de la Commission, tenue à Luanda (Angola) du 28 avril au 12 mai 2014.
3. Les Observations finales y afférant ont été adoptées par la 17<sup>e</sup> Session Extraordinaire de la Commission, tenue du 19 au 28 février 2015, à Banjul, en Gambie.
4. La Commission a reçu le présent Rapport Périodique combiné reçu de la Direction Nationale de la Planification et de la Coopération, Ministère de la Justice, des Affaires Constitutionnelles et Religieuses de la République du Mozambique, début novembre 2023.
5. Le Rapport a été examiné en mode présentiel les 21 et 22 mai 2024, dans le cadre des travaux de la 79<sup>e</sup> Session Ordinaire (Hybride) de la Commission, tenue à Banjul du 14 mai au 3 juin 2024.
6. À ce titre, une Délégation mozambicaine de haut niveau<sup>1</sup> conduite par S.E.M. Filimao Joaquim Suaze, Vice-Ministre de la Justice, des Affaires Constitutionnelles et Religieuses a représenté l'État Partie à l'examen, lequel fut marqué par un dialogue franc et constructif avec les membres de la Commission.
7. La Délégation mozambicaine s'était engagée à fournir à la Commission davantage d'informations par écrit à l'issue de l'exercice, ce qui fut le cas, effectivement, le 20 juin 2024.
8. La Commission prend note du processus inclusif ayant caractérisé l'élaboration du présent Rapport, tel que décrit par les autorités mozambicaines, avec l'implication avec la participation de divers acteurs clés de l'État et de la société civile. Il convient également de souligner le caractère documenté et illustré du Rapport, qui contient des données statistiques et des détails instructifs.
9. Concrètement, le présent Rapport Périodique reprend les développements enregistrés par le Mozambique en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme durant la période considérée.

---

<sup>1</sup> La liste de la Délégation mozambicaine est jointe en annexe.

10. La Commission est consciente que les ressources financières limitées constituent un obstacle à la mise en œuvre effective des programmes de l'État en faveur des droits de l'Homme.

11. Les présentes Observations Finales rendent compte des aspects positifs et des facteurs limitant la jouissance des droits de l'Homme au Mozambique. Elles soulignent également les domaines de préoccupation identifiés à travers l'examen du Rapport et les informations supplémentaires fournies ultérieurement.

12. Enfin, la Commission présente des recommandations au Mozambique sur les mesures nécessaires pour renforcer la jouissance des droits de l'Homme, tels que garantis par la Charte Africaine, le Protocole de Maputo ainsi que les autres instruments régionaux et internationaux pertinents.

## Recommandations générales

### Article 62

13. Dans ses réponses écrites transmises à la Commission, la Délégation du Mozambique affirme avoir connaissance des Lignes Directrices relatives à l'élaboration des Rapports Périodiques, lesquelles ont été observées en partie dans l'élaboration du Rapport, tout en s'engageant à leur accorder l'attention méritée à l'avenir.

14. La Commission rappelle que le Rapport Périodique sous examen n'a pas inclus des parties « B » et « C » relatives à la mise en œuvre du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala, ratifiés par le Mozambique respectivement le 9 décembre 2005 et le 2 décembre 2019.

15. À la lumière des explications fournies par la Délégation du Mozambique, la Commission souhaite formuler les recommandations suivantes :

#### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Inclure dans le prochain Rapport Périodique des parties réservées à la mise en œuvre du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala.
- Observer les Lignes Directrices pertinentes de la Commission (Directives générales sur la Charte Africaine, Directives sur les Articles 21 et 24 et Directives sur les Droits Economique, Sociaux et Culturels)<sup>2</sup>.
- Fournir dans le prochain Rapport Périodique toutes les informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent document.

### Ratifications

16. La Commission se félicite de la récente ratification en mai 2022 par le Mozambique des deux Protocoles à la Charte africaine relatifs aux Droits des Personnes Handicapées et aux Droits des Personnes Agées en Afrique.

17. La Délégation a informé que le processus de consultation publique au sujet de la ratification de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées était en cours.

---

<sup>2</sup> Lesdits documents sont disponibles sur le site de la CADHP : <https://www.achpr.org/statereportingproceduresandguidelines>

18. Toutefois, la Commission demeure préoccupée par la non-ratification par le Mozambique du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un instrument quasi universel, dont la pertinence et la notoriété ne sont plus à prouver.

19. Par ailleurs, la Délégation a mis en avant la nécessité d'entreprendre des réformes internes préalablement à l'examen de la possibilité d'effectuer la Déclaration prévue à l'Article 34(6) du Protocole à la Charte Africaine portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Ratifié le 17 juillet 2004).

**Recommandations :** La Commission réitère sa recommandation au Mozambique :

- Parachever le processus de ratification de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées.
- Ratifier les autres instruments internationaux pertinents, en particulier :
  - Au niveau africain :
    - Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Citoyens à la Protection Sociale et à la Sécurité Sociale ;
    - Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Signé le 8 novembre 2011) ;
    - Protocole portant Amendements au Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Signé le 29 juin 2018) ;
    - Charte Culturelle de l'Afrique ;
    - La Charte Africaine des Valeurs et Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et du Développement Local.
  - Au niveau onusien :
    - Le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et son Protocole facultatif.
- Entamer les réformes préalables nécessaires pour faire la Déclaration au titre de l'Article 34(6) du Protocole à la Charte créant la Cour Africaine des Droits

## Cadre national relatif aux droits de l'Homme

20. L'Article 18 de la Constitution du Mozambique prévoit un système d'incorporation des normes du droit international dans l'ordre juridique national. Par conséquent, les instruments régionaux et internationaux ratifiés auront la même valeur juridique que les normes infra-constitutionnelles édictées par l'Assemblée de la République et le Gouvernement (Paragraphe 40).

21. La Commission prend bonne note de l'organisation de deux séminaires à l'effet de faire connaître la Charte Africaine et d'autres instruments régionaux pertinents des droits de l'Homme.

22. La Commission prend également bonne note du Décret Présidentiel 6/2022 du 28 avril 2022, portant création d'un mécanisme de coordination nationale, en l'occurrence la Commission Interministérielle des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire.

23. La Délégation a informé que le Mozambique ne dispose d'aucun plan d'action national intégré, mais il existe des plans sectoriels dispersés pour la promotion et la protection des droits de l'Homme.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts visant la domestication des dispositions des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme, pour améliorer leurs visibilité et applicabilité.
- Poursuivre les efforts de diffusion des Conventions africaines des Droits de l'Homme, notamment la Charte Africaine, le Protocole de Maputo et la Convention de Kampala.
- Envisager de rassembler tous les plans sectoriels et de les transformer en une Stratégie / Plan d'Action national global en matière de droits de l'Homme, afin d'en améliorer la mise en œuvre.

## Article 2 : Lutte contre toutes les formes de discrimination

24. L'égalité et la non-discrimination sont garanties par l'Article 35 de la Constitution du Mozambique.

25. Le Mozambique a récemment ratifié la Convention de l'UNESCO concernant la Lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement, par le Décret 20/2022 du 30 décembre 2022, ce qui est un développement positif à saluer.

26. La Commission prend note de loi 19/2014, du 27 août 2014, dont l'Article 4 réprime la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et le sida et des informations relatives à l'approbation (En cours) du Plan d'Action Multisectoriel sur l'Albinisme (2023-2027).

27. En l'absence de statistiques pertinentes sur les poursuites engagées pour réprimer la discrimination, il est probable que les écarts persistent entre les textes adoptés d'une part et leur mise en œuvre effective dans le terrain, d'autre part.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts visant l'approbation du Plan d'Action Multisectoriel sur l'Albinisme (2023-2027).
- Envisager l'adoption d'une stratégie nationale globale et d'une loi spécifique, dédiées à la lutte contre toutes les formes de discrimination.
- Poursuivre les efforts de sensibilisation et de lutte contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme.
- Mettre en place des mesures concrètes pour garantir les recours judiciaires et administratifs efficaces en cas de discrimination.

## Article 8 : Droit à la liberté de conscience

28. Le Rapport indique que le Mozambique est un pays laïc, où la liberté religieuse est garantie par les paragraphes 3 et 4 de l'Article 12 de la Constitution (Paragraphe 142). Les Articles 130, 131 et 135 du Code pénal prévoient des peines pour les contrevenants qui ne respecteraient pas les religions ou les cultes religieux (Paragraphe 146).

29. La Délégation mozambicaine a informé de l'existence d'un projet de loi et de texte réglementaire sur la liberté de religion et de culte, en cours d'adoption.

30. Par ailleurs, la Délégation confirme que la constitution des confessions religieuses exige un minimum de 500 membres affiliés à une religion particulière, ce qui pourrait être un obstacle considérable devant la reconnaissance de certains groupes religieux.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts visant l'adoption du projet de loi et de texte réglementaire sur la liberté de religion et de culte, et garantir leur conformité avec les standards pertinents.
- Revoir les dispositions législatives qui conditionnent la reconnaissance d'un groupe religieux par l'existence d'un nombre minimum de 500 d'affiliés.
- Poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'extrémisme religieux dans le pays.
- Intensifier les efforts pour prévenir les persécutions fondées sur l'appartenance religieuse et promouvoir la liberté religieuse dans le contexte des opérations antiterroristes.

**Article 13 : Droit à la participation aux affaires publiques**

31. Le Rapport indique que, depuis l'introduction de la démocratie multipartite dans le pays en 1994, le Mozambique a déjà organisé six élections générales (Election du président de la République et des députés à l'Assemblée de la République) et cinq élections municipales (Paragraphe 17).

32. La Commission prend note des explications fournies par la Délégation, relatives à l'établissement du fichier électoral et les efforts visant à assurer la participation des citoyens au prochain processus électoral (Élections générales du 9 octobre 2024).

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Renforcer les mesures concrètes pour créer un environnement politique favorable à l'exercice de toutes les libertés fondamentales, dans le contexte de la préparation des élections générales prévues le 9 octobre 2024, pour élire le président et les membres de l'Assemblée.
- Renforcer les mesures visant à favoriser l'inclusion et la participation effective des jeunes dans la gestion des affaires publiques, dans les instances élues et les instances de prises de décision.
- N'épargner aucun effort pour garantir le bon déroulement et la transparence des prochains rendez-vous électoraux.
- Assurer le plein respect des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'opinion lors des prochains rendez-vous électoraux.

## Article 25 : INDH et autres institutions

33. La Délégation informe que la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été créée par la loi 33/2009 du 22 décembre 2009, pour notamment promouvoir une culture de la paix et renforcer le système national de promotion, de protection, de défense et d'amélioration de la situation des citoyens en matière de droits de l'Homme.

34. La Commission prend note des informations relatives au processus de sélection des membres de la Commission nationale des droits de l'Homme.

35. Cependant, les réponses du Gouvernement n'ont pas inclus d'information sur les mesures concrètes prises pour assurer le fonctionnement efficace et la pleine indépendance de la Commission nationale, ni d'ailleurs sur les ressources humaines et financières accordées à la Commission Nationale pour remplir son mandat.

36. La Commission note que la CNDH a introduit une demande du statut d'affilié de la CADHP, mais regrette que cette institution n'ait pas contribué de manière substantielle à l'examen du Rapport Périodique du Mozambique, en particulier à travers la participation active dans l'élaboration du Rapport national ou l'envoi d'informations complémentaires (Rapport alternatif).

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Doter la CNDH des moyens humains et financiers nécessaires pour la mise en œuvre de son mandat.
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace et la pleine indépendance de la CNDH.
- Associer la CNDH dans le processus du suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées au Gouvernement par les organes régionaux et internationaux des droits de l'Homme.
- Inviter la CNDH à renforcer sa coopération avec la CADHP.

### **Coopération avec la Commission**

37. La Délégation n'a pas fourni d'information au sujet des obstacles ou entraves à la réalisation de la mission de promotion de la CADHP au Mozambique.

**Recommandation :** Le Mozambique devrait renforcer sa coopération avec la Commission, notamment à travers la concrétisation d'une mission de promotion.

## Droits civils et politiques

### Mandat du Groupe de Travail sur la Peine de Mort, les Exécutions Extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les Disparitions Forcées (Article 4: Droit à la vie)

38. La peine capitale avait été abolie au Mozambique à travers la Constitution de 1990. Cette abolition a ensuite été confirmée par la révision de 2004.

39. La Commission prend note des enquêtes ouvertes par les autorités mozambicaines suite aux allégations d'exécutions extrajudiciaires.

40. La Délégation n'a pas fourni davantage d'information sur les questions de la Commission relatives à la Peine de Mort et aux Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

#### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Étant un État abolitionniste, soutenir le projet de Protocole à la Charte Africaine sur l'Abolition de la Peine de Mort.
- Diffuser et vulgariser l'Observation Générale n° 3 (2016) de la Commission Africaine sur le droit à la vie<sup>3</sup>.
- Prendre toutes les mesures pour assurer la protection du droit à la vie, dans le contexte de l'instabilité militaire dans le Nord du Mozambique, tel que déjà recommandé par la résolution CADHP/Res. 477 (LXVIII) 2021.
- Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées et adopter une loi globale sur les disparitions forcées.
- Diffuser et vulgariser les Lignes Directrices de la Commission pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Document disponible sur le lien : <https://achpr.au.int/fr/node/851>

<sup>4</sup> Document disponible sur le lien : <https://achpr.au.int/fr/documents/2022-10-25/lignes-directrices-protection-personnes-disparitions-forcees-afrique>

## **Mandat du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (Article 5 Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants)**

41. La Commission prend bonne note de la ratification par le Mozambique de la Convention Contre la Torture et les autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en septembre 1999 et de son Protocole Facultatif en juillet 2014.

42. Le Code pénal révisé définit et criminalise la torture, mais le Rapport sous examen reconnaît que des cas de recours excessif à la force ou de tortures par les autorités chargées du maintien de l'ordre public (Police et gardiens de prison) ont été signalés dans le pays (Paragraphe 95).

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Adopter une législation spécifique sur la prévention et l'interdiction de la torture, comme déjà recommandé par la Commission en 2015.
- Renforcer les capacités de la CNDH, désignée comme Mécanisme National de Prévention et le doter, pour lui permettant de mener un monitoring régulier des lieux de privation de liberté.
- Poursuivre les efforts de sensibilisation et de formation des autorités compétentes sur les Lignes Directrices de Robben Island.
- Assurer la mise en œuvre par le mécanisme national et la société civile des « Règles d'Abidjan » de la Commission, relatives au Mécanisme d'alerte et de rapport à la Commission pour les cas de Torture.
- Poursuivre les efforts de sensibilisation sur le caractère illégal du lynchage public et d'engagement de poursuites diligentes contre les auteurs.
- Renforcer les capacités et le rôle des organes indépendants chargés de recevoir les plaintes et de mener des enquêtes sur les allégations de torture.
- Renforcer les mesures d'assistance judiciaire gratuite aux victimes de tortures et les mécanismes de réparation aux victimes de torture, notamment par l'indemnisation et la réhabilitation, conformément à la résolution CADHP/Res.303 (LVI) 2015, sur le droit à la réhabilitation des victimes de torture.

## **Mandat du Rapporteur Spécial sur les Prisons, les Conditions de Détention et l'Action Policière en Afrique (Articles 3, 6 et 7)**

43. La Commission prend note des informations complémentaires sur les garanties légales pour l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, aussi bien que des précisions sur les tribunaux communautaires, étant des mécanismes extrajudiciaires/alternatifs de résolution des litiges, conformément à la loi n° 4/92 du 6 mai 1992.

44. La Délégation a également fourni des informations sur l'assistance judiciaire accordée par « l'Institut d'Assistance et de Parrainage Juridiques (IPAJ) » et la situation des femmes et des mineurs en conflit avec la loi.

45. Cependant, la Délégation n'a pas apporté d'élément d'information quant à la préoccupation, déjà exprimée par la Commission en 2015, en matière d'absence de séparation entre les prisonniers en détention provisoire et les condamnés, ainsi que du dépassement de la durée légale de détention provisoire.

46. Aussi, la Délégation n'a pas fourni d'information sur l'existence de peines de substitution ou non privative de liberté pour les infractions mineures.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Accélérer le processus d'adoption de la loi de révision des juridictions communautaires, en s'assurant de la conformité des règles qui les encadrent aux standards pertinents en matière d'accès à la justice, de droit à un procès équitable et de respect des droits de l'Homme de manière générale.
- Renforcer les capacités humaines et financières de l'Institut d'Assistance et de Parrainage Juridiques pour garantir une meilleure assistance judiciaire aux personnes démunies.
- Accorder un accès illimité aux prisons à la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- Prendre des mesures concrètes pour assurer que les détenus soient séparés par catégorie (Détenus et condamnés, hommes et femmes, jeunes et adultes) et que la durée légale de détention provisoire soit respectée.
- Mettre en place un cadre juridique pour l'application des peines alternatives à l'emprisonnement (Mesures de substitution et non privatives de liberté) pour les infractions mineures.
- S'assurer de l'ouverture d'enquêtes, de l'engagement de poursuites et de la réhabilitation des victimes de dépassements en détention.
- Poursuivre les efforts de diffusion et de formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois, notamment sur les standards pertinents, comme les Lignes Directrices de Luanda, relatives à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire.
- Améliorer la prise en charge sanitaire des détenus.
- Améliorer également la prise en charge alimentaire des détenus, notamment en augmentant le budget y afférant.
- Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à accorder une attention particulière à la situation des mineurs en conflit avec la loi.

## Mandat du Rapporteur Spécial sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique (Article 9)

47. Le Mozambique a adopté la loi n° 34/2014 qui régit l'exercice du droit à l'information. La Commission prend note de l'existence de l'Institut pour la Communication Sociale en Afrique Australe (MISA-Mozambique), avec l'objectif de promouvoir la liberté d'expression, l'accès à l'information et la libre pratique du journalisme.

48. La Délégation a également informé que le Code Pénal en vigueur dans la République du Mozambique ne prévoit pas de délits de presse et que les dispositions des Articles 403 et 405 du Code pénal ont été abrogées par la loi n° 24/2019, du 24 décembre 2019.

49. Toutefois, la Délégation n'a pas fourni d'information sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations de la Lettre d'Appel Urgent Conjointe sur les violations de la liberté d'expression, y compris une attaque violente, perpétrée le 23 août 2020, dans la ville de Maputo, contre les bureaux d'un organe de presse appelé « Canal de Moçambique ».

50. Aussi, aucune information n'a été fournie au sujet des mesures d'application de la loi sur l'enregistrement des cartes SIM et des garanties prévues en la matière, ni sur les mesures de sauvegarde contre les blocages abusifs du réseau Internet.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Assurer la conformité de l'Institut pour la Communication Sociale en Afrique Australe (MISA-Mozambique) aux dispositions de la « Loi type sur l'accès à l'information » de la Commission<sup>5</sup>.
- Renforcer la diversité du paysage médiatique en favorisant l'accès du secteur privé à l'ouverture de médias audiovisuels.
- Assurer un accès équitable de tous les médias, y compris privés, aux subventions publiques.
- Assurer la concrétisation de la dépénalisation du délit de presse et revoir les dispositions législatives susceptibles d'affecter la liberté d'expression.
- Renforcer la protection des journalistes en assurant l'application des textes existants, notamment pour ce qui est du secret des sources d'information, et en adoptant de nouvelles mesures contre le harcèlement et les représailles qu'ils pourraient subir, suite à l'exercice de leur profession.
- Renforcer l'accès équitable des citoyens à Internet, l'accès à l'information et la liberté d'expression sur Internet et prévenir les blocages abusifs en la matière.

<sup>5</sup> <https://achpr.au.int/en/node/873>

## Mandat du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique (Articles 10 et 11 droit à la liberté d'association et de manifestation)

51. La Commission prend note des régimes juridiques relatifs à la constitution d'association (Enregistrement préalable) et aux manifestations publiques (Autorisation préalable).

52. La Délégation a informé que le processus de révision du cadre réglementaire des organisations de la société civile était en cours, en phase d'approbation à l'Assemblée Nationale.

53. S'agissant de la protection des défenseurs des Droits de l'Homme, la Délégation invoque les dispositions génériques des Articles 40 et 41 de la Constitution, en vertu desquelles l'État protège et garantit l'exercice des droits fondamentaux de la liberté.

54. Néanmoins, que les défenseurs des droits de l'Homme, eu égard à leur rôle et aux risques qui les menacent, nécessitent une protection spécifique, adaptée et renforcée.

55. La Délégation n'a pas fourni d'élément de réponse quant à la mise en œuvre des recommandations de la Lettre d'Appel Urgent du 28 août 2022, adressée à la République du Mozambique<sup>6</sup>.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Garantir le droit de réunion pacifique sans restriction spatio-temporelle susceptible de vider ce droit de sa substance.
- Assurer l'incorporation des principes et provisions des Lignes Directrices de la Commission sur la liberté d'Association et de Réunion en Afrique dans le processus de révision du cadre réglementaire des organisations de la société civile.
- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des Lignes Directrices de la Commission sur le Maintien de l'Ordre par les Agents Chargés de l'Application des Lois lors des Réunions en Afrique.
- Adopter une loi spécifique relative à la protection des défenseurs des droits de l'Homme, avec l'inclusion, entre autres dispositions, de la mise en place d'un mécanisme indépendant de protection des défenseurs des droits de l'Homme.
- Renforcer l'indépendance du système judiciaire dans le pays.

<sup>6</sup> Concernant les menaces de mort proférées contre le Professeur Adriano Nuvuga, défenseur des droits humains, en raison de ses critiques régulières du Gouvernement et du parti FRELIMO

## Droits économiques, sociaux et culturels

### Mandat du Groupe de Travail sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels en Afrique

56. Le Mozambique est l'un des trois États Parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'un des deux États Parties qui ne l'ont même pas signé). En 2015, la Commission avait recommandé au Mozambique de ratifier cet important instrument. La Commission se félicite que le processus de ratification du Pacte est en cours.

57. La Commission est consciente des contraintes financières qui constituent l'obstacle majeur devant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au Mozambique, au même titre que dans les pays en développement, de manière générale.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et examiner la ratification de son Protocole facultatif.
- Ratifier le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif au Droit des Citoyens à la Protection Sociale et à la Sécurité Sociale (Ouvert à la ratification début 2022).

### Article 14 : Droit à la propriété / droit au logement

58. La Délégation a informé que la révision de la loi foncière est à un stade très avancé et est en cours d'approbation par l'Assemblée Nationale. La Commission prend bonne note de l'initiative "Terra Segura", qui prévoit que 40% des titres de propriété sont délivrés en faveur de femmes et/ou dans le cadre d'un régime de copropriété.

59. La Commission constate que les réponses de la Délégation n'abordent pas les questions posées sur le droit au logement.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Assurer que la mise en œuvre de la loi foncière révisée puisse concrétiser les droits à la propriété et au logement, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Charte.
- Renforcer les garanties de non-discrimination en matière d'accès au logement au profit des populations démunies.

## Article 15: Droit au travail

60. La Commission prend note des informations sur l'emploi, issues de l'enquête sur le budget des familles (OIF 2022), qui soulignent des différences de taux d'emploi entre la population masculine et féminine et entre zones urbaines que rurales.

61. La Commission prend note également des modalités d'application des dispositions formelles relatives à l'âge minimum de travail, telles que définies par l'Article 29 de la loi n° 13/2023 du 25 août 2023.

62. Par ailleurs, la Commission prend note des informations détaillées sur la proportion des emplois informels au Mozambique.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Intensifier les efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sur les lieux de travail, le non-respect, par les employeurs, de la loi sur le temps de travail et des normes de sécurité et de santé.
- Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à élargir la protection sociale aux personnes travaillant dans le secteur informel.
- Poursuivre les efforts visant la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé.
- Renforcer les mesures prises pour soutenir le secteur privé dans la création d'emplois, notamment à travers l'entrepreneuriat.
- Ratifier la convention 189 de l'OIT (2011) sur les travailleurs et travailleuses domestiques.

## Article 16 : Droit à la santé

63. La Commission prend note des efforts engagés par le Mozambique pour améliorer l'accès aux soins et rapprocher davantage les services de santé des populations.

64. Le Rapport reconnaît que le budget du secteur de la santé variait entre 9 et 10 % du budget général de l'État, ce qui est encore loin des 15 % prévus par la Déclaration d'Abuja

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts pour mettre le budget alloué au secteur de la Santé en phase avec les standards requis par la Déclaration d'Abuja de 2001 (15% du budget annuel de l'État).
- Poursuivre les efforts pour rapprocher les populations des centres de santé et augmenter le niveau de fréquentation des services de santé, conformément aux standards internationaux.
- Garantir la gratuité des soins pour tous les enfants de moins de 5 ans, dans le cadre de la couverture maladie universelle.
- Investir davantage dans la formation des médecins, du personnel infirmier, des pharmaciens et des travailleurs sociaux de qualité.

**Article 17 : Droit à l'éducation**

65. La Commission prend bonne note des informations fournies par la Délégation, relatives à la loi n° 18/2018 du 28 décembre 2018, qui stipule dans son Article 7(1) que l'enseignement obligatoire s'étend de la première à la neuvième année, et dans son Article 8 que l'enseignement primaire est gratuit dans les écoles publiques, sans frais de scolarité.

66. La Commission prend bonne note des efforts du Gouvernement pour lutter contre le harcèlement et la violence sexuelle en milieu scolaire et l'enseignement des droits de l'Homme.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts pour atteindre la gratuité de l'enseignement dans tous les niveaux des écoles publiques.
- Renforcer le respect de la scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans, en particulier par l'adoption de mesures de coercition à l'égard des parents / tuteurs contrevenants.
- Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les filles dans les zones rurales.
- Renforcer la formation des enseignants.

## Article 22 – Droit au développement économique, social et culturel

67. La Commission prend bonne note des efforts du Gouvernement en faveur des personnes vulnérables, notamment le Programme de Subventions Sociales de Base, le Programme d'Aide Sociale Directe, le Programme d'Action Sociale Productive et le Programme de Soins dans les Unités Sociales.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts visant à lutter contre les inégalités sociales.
- Continuer d'œuvrer à réduire la pauvreté, à favoriser le développement socioéconomique et à combattre les disparités régionales en matière de développement.

## Droits de la famille et des groupes vulnérables

### Mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (Article 18 (4) de la Charte)

68. L'Article 95 de la Constitution du Mozambique énonce ce qui suit : « 1. tous les citoyens ont droit à une assistance en cas de handicap et de vieillesse ; 2. l'État favorise et encourage la création de conditions permettant la réalisation de ce droit ».

69. La Commission réitère ses félicitations au Gouvernement du Mozambique pour la ratification en mai 2022 des deux Protocoles à la Charte Africaine relatifs aux Droits des Personnes Agées et Handicapées, et prend bonne note de l'adoption de la loi et du Plan d'Action sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

70. La Délégation a bien voulu fournir dans ses réponses des statistiques ventilées sur les personnes handicapées, ainsi que sur les efforts entrepris pour le développement de la langue des signes.

71. La Commission prend bonne note des statistiques ventilées fournies par la Délégation et des informations sur les politiques sociales destinées aux personnes âgées.

#### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- S'assurer que la mise en œuvre des dispositions de la loi et des mesures prévues par le Plan d'Action puisse contribuer de manière concrète à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.
- Poursuivre les efforts visant l'inclusion dans le système éducatif et la promotion de l'employabilité des personnes handicapées.
- Poursuivre les efforts pour promouvoir l'accessibilité des personnes handicapées aux infrastructures et aux services publics et privés.
- Renforcer l'implication des personnes âgées et des personnes handicapées dans tout processus de prise de décisions les concernant.
- Envisager d'élargir la protection sociale au Mozambique à l'ensemble des personnes âgées (Le système profite actuellement à 300.000 personnes âgées, soit 25% du total, laissant 75% d'entre elles exclues).

## Mandat du Rapporteur Spécial sur les Réfugiés, les Demandeurs d'Asile, les Personnes Déplacées Internes, les Migrants et les Apatrides (Article 12 de la Charte sur la liberté de mouvement et le droit de demander asile)

72. La République du Mozambique a adhéré à la Convention des Nations Unies relative au Statut des Réfugiés le 16 décembre 1983. En 2015, la Commission avait recommandé à l'État Partie d'envisager de lever les réserves émises sur certaines dispositions de la Convention.

73. La Commission prend note des informations relatives aux cadres juridique et institutionnel relatifs aux réfugiés et demandeurs d'asile, lesquels intègrent le principe de non-refoulement.

74. Cependant, la Délégation n'a pas fourni d'information sur les mesures au sujet de la Lettre Conjointe d'Appel Urgent sur les allégations de détention arbitraire de 16 réfugiés et migrants en République du Mozambique.

75. Aussi, la Commission rappelle que le Rapport Périodique sous examen ne contient pas de partie « C » sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Kampala. De plus, la Délégation n'a pas fourni d'informations au sujet des questions posées sur la situation des personnes déplacées internes dans le pays.

76. La Commission prend note du régime juridique et des mesures prises pour combattre la discrimination à l'égard des migrants.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Tenir en compte la recommandation de la Commission de 2015 de lever ses réserves à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.
- Inclure une partie « C » sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Kampala dans le prochain Rapport Périodique.
- Prendre des mesures concrètes pour répondre aux défis résultant de la crise des déplacés à Cabo Delgado, en termes de : Protection des déplacés, notamment les plus vulnérables, fournir une assistance humanitaire adéquate, garantir l'accès aux documents.
- Assurer que la dimension « Droits de l'Homme » soit prise en considération dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur les migrations (Loi n° 023/2022 du 29 décembre 2022) et de toute politique nationale sur la migration.
- Simplifier davantage les procédures d'enregistrement des naissances et de remise des documents d'identité, afin d'éviter de nouveaux cas d'apatridie.
- Envisager l'adoption d'une loi sur la prévention et la réduction de l'apatridie.

## Mandat du Comité pour la Protection des Droits des Personnes Vivant avec le VIH / Sida

77. La Commission prend note des informations fournies sur les campagnes nationales de sensibilisation et de dépistage menées dans le cadre du Plan d'accélération de la riposte au VIH et au SIDA ou les plans quinquennaux de lutte contre le VIH/sida PEN V (2021-2025).

78. Comme dans beaucoup de pays de la région, la proportion des femmes âgées de 15 à 49 ans vivant avec le VIH/SIDA au Mozambique est supérieure à celle des Hommes. Cela est de nature à accentuer leur vulnérabilité.

79. Aussi, la prévalence élevée du VIH/sida dans les prisons (24,6 % pour les hommes et 32,8 % pour les femmes) constitue une source de préoccupation pour la Commission.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Renforcer les efforts pour atteindre les objectifs de 95 % (Connaissance du statut), 95 % (Malades sous traitement), 95 % (Suppression de la charge virale) d'ici 2025.
- Redoubler d'efforts pour baisser la prévalence élevée du VIH/sida dans les prisons et lutter contre ce fléau en milieu carcéral.
- Renforcer les efforts nécessaires pour lutter contre la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH / Sida.
- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des recommandations de l'étude de la Commission sur le VIH, le droit et les droits de l'Homme dans le système africain des droits de l'Homme (2017)<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> <https://achpr.au.int/index.php/en/special-mechanisms-reports/hiv-law-human-rights-key-challenges-opportunities-rights-based-responses>

## Droits des peuples ou droits collectifs

### Mandat du Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Droits de l'Homme en Afrique (Articles 21 et 24)

80. La Commission prend bonne note des informations générales fournies par la Délégation du Mozambique et des réponses écrites sur les types de ressources naturelles exploitées ou disponibles et les garanties juridiques pour que les communautés locales soient impliquées dans le contexte des activités des industries extractives.

81. Au Mozambique, les lois 15/2022 et 16/2022 du 19 décembre 2022 stipulent que 10% des revenus générés par les taxes sur la production minière et pétrolière doivent être canalisés vers le développement des provinces, des districts et des communautés locales où les projets respectifs sont mis en œuvre, ce qui est un développement positif à souligner.

82. La Commission prend note des mesures prises par le Gouvernement mozambicain pour résoudre le problème de la disparition des forêts indigènes.

#### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Observer les Lignes Directrices de la Commission sur l'élaboration des Rapports Périodiques en ce qui concerne les Articles 21 et 24 de la Charte.
- Renforcer les mesures existantes et assurer leur respect par les entreprises privées et publiques, activant dans le domaine des Industries Extractives.
- Prévoir des garanties spécifiques pour permettre aux populations, et aux femmes en particulier, de vivre, accéder, développer et utiliser la terre, la végétation, les sources d'eau et les ressources aquatiques dans les territoires affectés par les activités extractives.
- Intégrer une dimension « Droits de l'Homme » dans l'élaboration de toute politique ou législation en relation avec les activités extractives.
- Poursuivre les efforts pour la mise à jour et la modernisation du cadre juridique régissant la gestion et l'utilisation des ressources forestières.
- Organiser des campagnes de sensibilisations auprès des populations afin qu'elles adoptent des comportements plus responsables en matière de préservation de l'environnement.

## **Mandat du Groupe de Travail sur les Droits des Populations / Communautés Autochtones et des Minorités (Article 19 sur les droits des peuples)**

83. La Commission note que le Rapport Périodique sous examen ne contient aucune information substantielle sur les questions relatives aux droits des Populations/communautés autochtones et des minorités.

84. Dans ses réponses écrites, la Délégation du Mozambique affirme l'inexistence de peuples autochtones dans le pays et met en avant l'Article 35 de la Constitution qui consacre l'égalité et la non-discrimination.

85. La Délégation n'a pas fourni de réponse sur les autres questions posées par la Commission au sujet des peuples autochtones et des minorités.

### **Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Consolider les mesures prises pour garantir le vivre ensemble harmonieux des populations.
- Prendre des mesures pour la participation effective de toutes les communautés dans les instances de prise de décision, au besoin, à travers la mise en place de quotas.
- Prendre des mesures ciblées pour la protection des terres ancestrales, même par la délivrance d'un titre de propriété collective pouvant faire foi devant les tribunaux.
- Renforcer et améliorer l'accès de toutes les communautés aux services essentiels, tels que l'éducation et la santé.

## Protocole de Maputo

### Mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique (Article 18 (3) de la Charte)

#### Article 26 du Protocole de Maputo

86. Le Mozambique a ratifié le Protocole à la Charte Africaine sur les Droits des Femmes en Afrique (Protocole de Maputo) le 5 décembre 2005. La Commission rappelle que le Rapport examiné ne comporte pas de partie « B » sur la mise en œuvre de ce Protocole.

87. La Commission a adopté en 2009 les « Lignes Directrices pour les Rapports des États en vertu du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique »<sup>8</sup>, en vue de faciliter la tâche aux États Parties, en matière d'élaboration des Rapports Périodiques.

**Recommandations :** La Commission réitère ses recommandations relatives à la nécessité de :

- Inclure au prochain Rapport Périodique une partie « B » détaillée sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo.
- Observer les Lignes Directrices sur l'élaboration de Rapports par les États sur le Protocole de Maputo, à l'occasion de l'élaboration du prochain Rapport.
- Poursuivre les efforts visant la domestication, la diffusion et la vulgarisation des dispositions du Protocole de Maputo.
- Diffuser et appliquer les Observations Générales de la Commission sur le Protocole de Maputo.

#### Égalité, non-discrimination et participation (Articles 2, 8 et 9)

88. La Délégation reconnaît l'existence d'un décalage entre les dispositions du Code de la Famille relative à la non-discrimination d'une part et leur mise en œuvre effective sur le terrain d'autre part.

89. Par ailleurs, la Commission note avec satisfaction les informations fournies par la Délégation au sujet de la représentation des femmes dans la sphère politique et les postes de décision.

---

<sup>8</sup> <https://achpr.au.int/index.php/en/documents/2010-02-05/state-reporting-under-protocol-rights-women-africa>

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Intensifier la sensibilisation autour de la discrimination contre les femmes.
- Renforcer l'accès des femmes à la justice et à l'assistance judiciaire.
- Poursuivre les efforts de promotion de la représentativité des femmes, notamment au niveau local, pour les fonctions de Président de Municipalités et d'Assemblée Municipales.
- Faciliter la participation des femmes dans le processus électoral en cours de préparation (Élections générales prévues le 9 octobre 2024).

**Protection des femmes contre la violence (Articles 3, 4 et 5)**

90. La Commission note que la Délégation n'ait pas apporté d'information sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre la Lettre d'Appel Urgent de la Commission du 29 juillet 2021<sup>9</sup>.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Renforcer l'accès à la justice et la prise en charge des besoins médicaux et psychologiques des survivants ou victimes de violence.
- Assurer la diffusion et la mise en œuvre des Lignes Directrices de la Commission sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique.
- Fournir un financement adéquat aux unités d'aide aux victimes pour enquêter sur les violations et apporter un soutien aux victimes de violences sexistes.
- Veiller à ce que le viol conjugal soit érigé en infraction par la législation nationale.
- Renforcer la sensibilisation sur les pratiques néfastes, notamment les rites d'initiation qui contribuent à l'absentéisme ou à l'abandon scolaire des filles, ainsi qu'aux mariages et grossesses précoces.
- Assurer la diffusion et l'utilisation de l'observation générale conjointe de la Commission et du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur les mutilations génitales féminines (MGF)<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Concernant l'existence d'un réseau de travailleurs du sexe composé de membres du personnel de la prison pour femmes de Ndlavela (Maputo), impliqués dans l'exploitation sexuelle des prisonnières.

<sup>10</sup> <https://achpr.au.int/fr/special-mechanisms-reports/observation-generale-conjointe-de-la-commission-africaine>

## Droits relatifs au mariage (Articles 6 et 7)

91. La loi 22/2019 du 11 décembre 2019 – La Loi sur la famille portant abrogation de la loi no 10/2004 du 25 août 2004, fixe à 18 ans l'âge du mariage pour les filles et les garçons. Cependant, les organisations de la société civile informent que le taux de mariage précoce reste élevé au Mozambique.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Adopter une nouvelle approche pour reconduire la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre le mariage précoce (2016-2019).
- Poursuivre les efforts de sensibilisation sur les effets négatifs du mariage précoce.
- Veiller à ce que les procédures judiciaires et non judiciaires qui déterminent, dans la pratique, le partage des biens matrimoniaux en cas de dissolution du mariage ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes.
- Assurer la diffusion et l'exploitation de l'Observation générale conjointe de la Commission et du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant sur l'éradication du mariage des enfants<sup>11</sup>.

## Droit à la paix (Article 10)

92. La Délégation a informé que le Mozambique a disposé d'un Plan d'Action National sur les Femmes, la Paix et la Sécurité (2018-2022), conformément à la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Adopter un nouveau Plan d'Action, pour reconduire le Plan d'Action National sur les Femmes, la Paix et la Sécurité (2018-2022).
- Intensifier les actions concrètes dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 10 (3) du Protocole de Maputo, en vue de réduire les dépenses militaires au profit du développement social en général et de la promotion des femmes en particulier.

---

<sup>11</sup> <https://achpr.au.int/fr/special-mechanisms-reports/observation-generale-conjointe-de-la-commission-africaine>

## Droits économiques, sociaux et culturels (Articles 12-17)

93. La Commission prend bonne note des informations fournies par la Délégation sur la proportion de filles dans les différents niveaux du système éducatif.

94. Le Gouvernement du Mozambique a entrepris plusieurs mesures pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile.

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts visant à améliorer la scolarisation des filles, qui représentent actuellement 49% de l'effectif scolarisé.
- Poursuivre les efforts pour protéger les élèves enceintes du décrochage scolaire et faciliter le retour à l'école des jeunes mères.
- Poursuivre la mise en œuvre des mesures existantes pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile et de VIH chez les femmes.

## Droits des groupes de femmes spécialement protégés (Articles 20-24)

**Recommandations :** Le Mozambique devrait :

- Poursuivre les efforts pour la prise en charge des besoins spécifiques des femmes en milieu carcéral, en particulier les femmes enceintes et les mères allaitantes.
- Continuer d'accorder une attention particulière aux femmes et filles en situation de handicap, dans le cadre de la prise en charge des besoins spécifiques à cette catégorie.

## Conclusion

95. L'examen des Rapports Périodiques soumis par les États Parties est un volet important du mandat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

96. Cette procédure constitue, en effet, un outil performant pour l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Charte et des autres instruments pertinents, par les États Parties.

97. La Commission réitère ses félicitations au Gouvernement de la République du Mozambique pour sa participation constructive à l'examen du Rapport Périodique (2015-2021) de l'État Partie sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

98. Désormais, le Mozambique est à jour dans ses obligations au titre de l'Article 62 de la Charte.

99. Le Mozambique est vivement encouragé à poursuivre son engagement constructif avec la Commission en matière de soumission des Rapports Périodiques.

100. La Commission espère que les présentes recommandations seront prises en considération et mises en œuvre par le Mozambique.

101. Conformément aux dispositions de la résolution ACHPR/Res.517 (LXX) du 9 mars 2022, sur les méthodes de computation des délais relatifs à la présentation des Rapports Périodiques :

Le Gouvernement Mozambicain devrait soumettre son prochain Rapport sur la mise en œuvre de la Charte Africaine et du Protocole de Maputo en **août 2026**, soit deux années à compter de la date de notification des présentes Observations Finales.

**Adopté à la 80<sup>e</sup> Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, tenue à ..... en juillet 2024**

## Annexe

### Liste de la Délégation de la République du Mozambique

- S.E.M. Filimao Joaquim Suaze, Vice-Ministre de la Justice, des Affaires Constitutionnelles et Religieuses (Chef de Délégation) ;
- Dr Angelo Manuel Paunde, Directeur National des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, des Affaires Constitutionnelles et Religieuses ;
- M. Domingo André Bulule, Assistant du Ministre ; et :
- Fermino José Mujovo, Chef de Département, Ministère de la Justice, des Affaires Constitutionnelles et Religieuses.

CADHP, juillet 2024